

## SEANCE DU 10 DECEMBRE 2013

### Présents :

M. DEMEULDRE Alex,

M. GATELIER Jean-François,

MM. DUCARME F., HANON Ph., POU CET M.,

Mme. SCHEPERS M.,

Mme DEBRUXELLES A., MM. LALMANT A., DEMEULDRE A., Mme BERHIN J., MM.

MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., MM. COLONVAL A., RENAUX F., Mme

NICOLAS-MICHIELS D.,

M. GUILLAUME J-J.,

Conseiller-Président ;

Bourgmestre ;

Echevins ;

Présidente du CPAS ;

Conseillers ;

Directeur général.



On passe à l'Ordre du jour :

- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2013 : Approbation.**
- 2. INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS**
- 3. DECISIONS TUTELLE : Information.**
- 4. F.E. STE MARIE-MEDIATRICE DE SIVRY – MODIFICATION BUDGETAIRE 1 DE 2013 : Avis.**
- 5. ECOLE COMMUNALE DE SIVRY – ACHAT DE MATERIAUX POUR INSTALLATION D'UNE CLOTURE : Accord de principe et choix du mode de passation du marché.**
- 6. ACHAT ET PLACEMENT D'UNE STATION D'EPURATION INDIVIDUELLE A L'ECOLE COMMUNALE DE GRANDRIEU : Accord de principe et choix du mode de passation de marché.**
- 7. AMENAGEMENT D'UN POLE SPORTIF A SIVRY – DECISION DE RECOURS A IGRETEC DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE » : Décision à prendre.**
- 8. ALIENATION – TERRAIN COMMUNAL RUE BISTOQUERIE A SIVRY : Accord de principe.**
- 9. INTERCOMMUNALE IGRETEC – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE A 16H30 : Mandat impératif.**
- 10. INTERCOMMUNALE IMIO – ASSEMBLEE GENERALE DU 17 DECEMBRE 2013 A 19H00 : Mandat impératif.**
- 11. INTERCOMMUNALE IPALLE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2013 A 10H00 : Mandat impératif.**
- 12. INTERCOMMUNALE A.I.E.S.H. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2013 A 19H00 : Mandat impératif.**
- 13. PERSONNEL COMMUNAL – STATUT PECUNIAIRE ET REGLEMENT DE TRAVAIL – MODIFICATIONS : Décision à prendre.**
- 14. DON AUX SINISTRES PHILIPPINS : Décision à prendre.**
- 15. DROIT D'INTERPELLATION CITOYENNE EN APPLICATION DES ARTICLES 67 ET SUIVANTS DU R.O.I. DU CONSEIL COMMUNAL.**

### HUIS CLOS :

- 16. PCDR – RECOMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL : Arrêt.**
- 17. ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**



## 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2013 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 14 novembre 2013 est approuvé, à l'unanimité.



## 2. INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS



## 3. DECISIONS TUTELLE : Information.

Prend connaissance de la notification du SPW – Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs locaux informant de l'approbation, pour les exercices 2014 à 2019, du taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,8 %), des règlements fiscaux portant sur les exhumations, sur la délivrance de sacs poubelles destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, sur l'occupation temporaire du domaine public dans un but commercial, sur l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.



## 4. F.E. STE MARIE-MEDIATRICE DE SIVRY – MODIFICATION BUDGETAIRE 1 DE 2013 : Avis.

Vu le budget 2013 de la Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry sans intervention communale complémentaire, reçue par l'Administration communale en date du 20/11/2013 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'église à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry sans intervention communale complémentaire ;

Article 2 – de joindre la présente délibération à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry pour information.



## 5. ECOLE COMMUNALE DE SIVRY – ACHAT DE MATERIAUX POUR INSTALLATION D'UNE CLOTURE : Accord de principe et choix du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2013-90 pour le marché "Achat matériaux clôture - Ecole communale de Sivry" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.644.6 € hors TVA ou 3.200 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au 722/72352.2013 lors de la modification budgétaire n°2

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

ART. 1ER – De marquer son accord de principe sur la passation du marché « Achat matériaux clôture - Ecole communale de Sivry », d'approuver la description technique N° 2013-90 et le montant estimé du marché établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.644.6 € hors TVA ou 3.200 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/72352.2013



## **6. ACHAT ET PLACEMENT D'UNE STATION D'EPURATION INDIVIDUELLE A L'ECOLE COMMUNALE DE GRANDRIEU : Accord de principe et choix du mode de passation de marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet l'achat d'une station d'épuration pour l'école communale de Grandrieu au montant de 8000 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au 722/72352 n° de projet 20130047 lors de la modification n°2;

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

ART. 1ER – De marquer son accord de principe sur la passation du marché « Achat station épuration-Ecole de Grandrieu », d'approuver la description technique N° 20130047 et le montant estimé du marché établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/72352 n° de projet 20130047



## **7. AMENAGEMENT D'UN POLE SPORTIF A SIVRY – DECISION DE RECOURS A IGRETEC DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE » : Décision à prendre.**

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'études en architecture, stabilité et techniques spéciales ainsi que la mission de Responsable PEB relative au pôle sportif à SIVRY-RANCE ;

Considérant que la mission comprend : les études en architecture, stabilité et techniques spéciales ainsi que la mission de Responsable PEB ;

Considérant l'affiliation de la Commune de SIVRY-RANCE à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics).
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de SIVRY-RANCE peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en architecture, stabilité et techniques spéciales » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Commune et la fourniture du délivrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Vu le contrat intitulé « Convention « Responsable PEB » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Commune et la fourniture du délivrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

## **DECIDE PAR 11 OUI, 4 ABSTENTIONS :**

**Mme A. DEBRUXELLES, MM. A. COLONVAL, F. RENAUX, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, justifiant leur abstention par cohérence avec leur vote précédent.**

Article 1 : de confier la mission d'études en architecture, stabilité et techniques spéciales ainsi que la mission de Responsable PEB relatives au pôle sportif à SIVRY-RANCE à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant de 328.152,37 € HTVA soit 397.064,37 € TVAC.

Article 2 : d'approuver le « Contrat d'études en architecture, stabilité et techniques spéciales » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver la convention « Responsable PEB » » réputée faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 : d'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 2014 à l'article 764/72254 projet n°20140009.

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.



## **8. ALIENATION – TERRAIN COMMUNAL RUE BISTOQUERIE A SIVRY : Accord de principe.**

**Attendu** que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des biens suivants, d'une contenance totale de 15 a 63 ca 19 dma, tels que ces biens figurent au plan dressé le 4 décembre 1995 (modifié le 12/10/2010) par le géomètre-expert immobilier Michel GRAVY à Froidchapelle :

- o une parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 1<sup>ère</sup> division section G n° 46 y pie d'une contenance mesurée de 12 a 07 ca 37 dma;
- o un excédent de voirie contigu d'une contenance mesurée de 03 a 55 ca 82 dma;

**Considérant** que par arrêté du Collège provincial daté du 13 décembre 2012, ledit excédent de voirie a été désaffecté du domaine public;

**Attendu** que les biens sont occupés par Monsieur Claudy FORTEMPS, demeurant rue de la Bistoquerie n° 4 à 6470 SIVRY;

**Attendu** que ces parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

**Considérant** que les biens précités font partie d'un permis de lotir (deux lots, dont un déjà construit) non périmé; que ce permis de lotir a été délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 22/09/1980 (10.376/1L7);

**Attendu** que cette situation particulière de la zone au plan de secteur est de nature à constituer pour un candidat acquéreur un avantage certain, en ce qu'il assure pour l'avenir le maintien du caractère rural et peu aggloméré du quartier;

**Vu** le rapport d'expertise (ES 1017), dressé en date du 19/10/2010 (actualisé en date du 13/09/2013) par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale desdits biens à cinquante-trois mille euros (53.000 €);

**Vu** la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

**Considérant** que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (avec publicité) de ces dernières est plus rentable pour la Commune ;

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré avec publicité des biens suivants, d'une contenance totale de 15 a 63 ca 19 dma, tels que ces biens figurent au plan dressé 4 décembre 1995 (modifié le 12/10/2010) par le géomètre-expert immobilier Michel GRAVY à Froidchapelle, au montant minimum de cinquante-trois mille euros (53.000 €) :

- o une parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 1<sup>ère</sup> division section G n° 46 y pie d'une contenance mesurée de 12 a 07 ca 37 dma;
- o un excédent de voirie (désaffecté) contigu d'une contenance mesurée de 03 a 55 ca 82 dma;

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



## **9. INTERCOMMUNALE IGRETEC – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE A 16H30 : Mandat impératif.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 16 décembre 2013 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE:**

**Article 1.** - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 16 décembre 2013 qui nécessitent un vote.

**Article 2.** -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Affiliations/ Administrateurs ;
2. Projet de fusion des secteurs 2 et 5 : rapport d'échange
3. Dernière évaluation du plan stratégique 2011-2013
4. Plan stratégique 2014-2016
5. In House : proposition de modifications de fiches tarifaires
6. Modifications statutaires

**Article 3-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 4-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.



## **10.INTERCOMMUNALE IMIO – ASSEMBLEE GENERALE DU 17 DECEMBRE 2013 A 19H00 : Mandat impératif.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;



Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 17 décembre 2013 par lettre datée du 13 novembre 2013 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 17 décembre 2013 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du Plan Stratégique 2013-2015;
2. Présentation du budget 2014
3. Conditions de rémunération des administrateurs
4. Désignation de nouveaux administrateurs afin d'atteindre les 30 administrateurs requis

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1.** - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 17 décembre 2013 qui nécessitent un vote.

**Article 2.** - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du Plan Stratégique 2013-2015;
2. Présentation du budget 2014
3. Conditions de rémunération des administrateurs
4. Désignation de nouveaux administrateurs afin d'atteindre les 30 administrateurs requis

**Article 3.** - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 4.** - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5.** - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.



## **11.INTERCOMMUNALE IPALLE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2013 A 10H00 : Mandat impératif.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2523-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale d'IPALLE du 18 décembre 2013 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE:**

**Article 1.** - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IPALLE du 18 décembre 2013 qui nécessitent un vote.

**Article 2.** -D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

7. Approbation du plan stratégique exercices 2014-2016

**Article 3-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 4-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPALLE.



## **12.INTERCOMMUNALE A.I.E.S.H. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2013 A 19H00 : Mandat impératif.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIESH;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'AIESH du 18 décembre 2013 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

### **DECIDE :**

**Article 1.** -D'approuver, comme suit, l'ordre du jour dont les points concernent :

	OUI	NON
8. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales représentées	15	
9. Assemblée Générale du 24 juin 2013, point 7 – approbation des comptes et de l'affectation du résultat de l'exercice 2012. Lecture du courrier en date du 25 septembre du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville	15	
10. Assemblée Générale du 24 juin 2013, point 9- renouvellement du Conseil d'Administration. Désignation de 15 administrateurs, conformément aux dispositions de nos statuts et du CDLD. Lecture du courrier en date du 17 septembre 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville	15	
11. Assemblée Générale du 24 juin 2013, point 10- désignation d'un Commissaire- réviseur, conformément à l'article 47 des statuts de l'AIESH. Lecture du courrier en date du 2 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville	15	
12. Assemblée Générale du 24 juin 2013, point 11- fixation des jetons de présence des administrateurs, des rémunérations du Président, Vice-président et membres du Comité de Gestion et des émoluments du Commissaire-réviseur pour l'exercice 2013. Lecture du courrier en date du 16 septembre 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville	15	
13. Rapport du Conseil d'Administration- plan stratégique	15	
14. Modification des statuts de l'AIESH	11	4

**Article 3-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 4-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIESH





## **13.PERSONNEL COMMUNAL – STATUT PECUNIAIRE ET REGLEMENT DE TRAVAIL – MODIFICATIONS : Décision à prendre.**

Vu les délibérations du Conseil communal de Sivry-Rance du 29/12/2005 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 décembre 2005 arrêtant le règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, à l'exception du personnel enseignant approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 09/02/2006 ;

Vu la loi du 18/12/2002 (M.B. 14/01/2003) modifiant la loi du 8/04/1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 12 décembre 2012 en application de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale notamment les articles 26bis § 3° et 42;

Considérant que le règlement de travail constitue une annexe au statut administratif ;

Considérant les modifications proposées portant sur :

- L'annexe II du règlement de travail : règlement de contrôle médical : applicable aux membres du personnel communal relative au contrôle médical des incapacités de travail relatives à une maladie ou un accident de vie privée ;
- Désignation et fixation du temps de travail du conseiller en prévention.
- Horaire spécifique de certains membres du personnel – article 4.7 et annexe I du règlement de travail.

Vu le protocole d'accord du comité de concertation syndicale du 13/11/2013;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (MB 14/02/2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment au niveau de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'article L3131-1 §1<sup>er</sup>, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est souhaitable d'uniformiser les règlements de travail applicables aux membres du personnel du CPAS et de la Commune ;

Par ces motifs,

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

Art.1 – D'arrêter les modifications au règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel ainsi que les stagiaires, à l'exception du personnel enseignant portant sur :

- L'annexe II du règlement de travail : règlement de contrôle médical : applicable aux membres du personnel communal relative au contrôle médical des incapacités de travail relatives à une maladie ou un accident de vie privée ;
- Désignation et fixation du temps de travail du conseiller en prévention.
- Horaire spécifique de certains membres du personnel – article 4.7 et annexe I du règlement de travail.

Art.2 – D'annexer le règlement de travail à la présente décision qui en fera partie intégrante et ne pourra en être dissocié.

Art. 3 - La présente décision sera exécutoire dès son approbation.

Art. 4 – Que le règlement de travail constitue une annexe au statut administratif.

Art.5 – De transmettre à la DGO5, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.



Vu les délibérations du Conseil communal de Sivry-Rance du 29/12/2005 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 20 juin 2012 en application de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale notamment les articles 26bis § 3° et 42;

Considérant que le présent projet de statut pécuniaire s'applique aux agents communaux, à l'exception des membres du personnel enseignant, en ce compris les contractuels ainsi que les stagiaires, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus ;

Considérant la modification proposée portant sur l'octroi des titres-repas sous forme électronique ;

Vu le protocole d'accord du comité de concertation syndicale du 13/11/2013;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (MB 14/02/2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment au niveau de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'article L3131-1 §1<sup>er</sup>, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs,

Vu les articles L.1212-1.2°, L.1212-2 et L.1212-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Art.1 – D'arrêter la modification du statut pécuniaire applicable aux agents communaux, à l'exception des membres du personnel enseignant, en ce compris les contractuels ainsi que les stagiaires, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus portant sur l'octroi des titres-repas sous forme électronique ;

Art.2 - La présente décision sera exécutoire dès son approbation.

Art.3 – D'annexer le présent statut pécuniaire à la présente décision qui en fera partie intégrante et ne pourra en être dissocié.

Art.4 – De transmettre à la DGO5, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.



## **14.DON AUX SINISTRES PHILIPPINS : Décision à prendre.**

Considérant l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un typhon a dévasté les Philippines le 9 novembre 2013 ;

Que cette catastrophe naturelle a causé des dégâts humains et matériels considérables ;

Considérant que l'Etat des Philippines ne dispose pas des moyens financiers suffisant pour subvenir aux besoins des survivants de la catastrophe et à la reconstruction des infrastructures minimales nécessaires ;

Considérant que des organisations humanitaires organisent une aide d'urgence ;

Considérant qu'en raison de l'ampleur de la catastrophe, il est opportun de soutenir ces organisations humanitaires dans leur action sur le terrain ;

Considérant qu'il importe que notre commune ne reste pas insensible aux difficultés que rencontre le peuple Philippin ;

Qu'il convient de participer concrètement à l'effort de soutien aux milliers de sinistrés Philippins ;

Considérant que le consortium 12-12 qui regroupe les organisations Caritas International, Handicap International, Médecins du Monde, Oxfam-Solidarité et Unicef Belgique nous semble le plus adéquat pour coordonner l'aide au peuple Philippins ;

Considérant que les crédits seront prévus lors de la première modification budgétaire n° 1 de 2014 à l'article 849/33202 ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE :**

Art.1 : de verser une somme de 100 € au compte national Haiyan 21-21, format IBAN BE17 0000 0000 2121 de l'organisation consortium 12-12 qui regroupe les organisations Caritas International, Handicap International, Médecins du Monde, Oxfam-Solidarité et Unicef Belgique.

Art.2 : de prévoir un crédit de 100 € à l'article 849/33202 de la première modification budgétaire de 2014.

Art.3 : de transmettre une copie de la délibération au Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 NAMUR.

Art.4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.



## **15. DROIT D'INTERPELLATION CITOYENNE EN APPLICATION DES ARTICLES 67 ET SUIVANTS DU R.O.I. DU CONSEIL COMMUNAL.**

Dans le respect des dispositions de l'Article 70 du R.O.I. du Conseil Communal, et suite à sa demande d'interpellation examinée par le Collège Communal en séance du 13 novembre 2013, à l'invitation de Monsieur le Président, Monsieur Guy CULOT-HANNECART, demeurant rue du Gard 11 à 6470 Sivry-Rance, interpelle le Collège Communal sur les points suivants :

- 1° Qu'en est-il du distributeur mister cash promis lors de la campagne électorale ?
- 2° Quand aurons-nous un revêtement correct à la rue du Paradis et à la rue du Gard ?
- 3° Pourquoi avoir changé de télédistributeur (AIESH) pour Numéricable demandant une somme de 480 € pour 62 m de câble à 8 €/m ?
- 4° Les finances communales vont mal mais la commune trouve de l'argent pour des feux d'artifice !?

Il est ensuite donné réponse par les Membres du Collège Communal à ces différentes interpellations.



### **HUIS CLOS :**



**.PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER